



ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 25 M0024 M01
dossier déposé complet le 13/10/2025

de SCI LUNE MARINE
représentée par Madame HOANG Nathalie
demeurant 7ter rue du colonel Oudot
75012 PARIS-12E-ARRONDISSEMENT

pour peinture de 5 paires de volets de la couleur
de la porte d'entrée et peinture des soubassements
de fenêtre à l'identique

sur un terrain sis 17 RUE DU PORT 80550 LE
CROTOY cadastré AS61

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier DP 80228 25 M0024

Déposé le 18/02/2025

Par Madame HOANG Nathalie

Demeurant 7ter rue du colonel Oudot

75012 PARIS-12E-ARRONDISSEMENT

Décidé le 31/03/2025

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, R.111-2,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).

Vu la demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 21/10/2025,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2025,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que cette construction a été repérée en tant que maison de ville dans le règlement et le plan de l'AVAP susvisée,

Considérant qu'à ce titre, une attention particulière doit être portée sur tous les travaux envisagés et que toute intervention doit être réalisée dans les règles de l'art, en employant des matériaux traditionnels de qualité, afin de respecter l'authenticité de l'immeuble concerné, sans le banaliser, et lui permettre de retrouver état se rapprochant au maximum de ses dispositions d'origine,

ARRÊTE

Article 1 : la déclaration préalable modificative concernant la peinture de 5 paires de volets de la couleur de la porte d'entrée et la peinture des soubassements de fenêtre à l'identique est ACCORDE, sous réserve de respecter les prescriptions émises dans les articles 2 et 3.

Article 2 :

- Le choix des couleurs à utiliser doit être basé sur une recherche motivée des matériaux et couleurs d'origine et doit être conforme au nuancier (voir 5.01 NUANCIER). Le RAL 5003 peut être envisagé pour les volets.
- Le soubassement doit être traité avec une couleur à dominante foncée ou saturée.
- Les éléments en pierre, ou mortier pierre, (appuis de fenêtre), doivent être laissés apparents. Toute peinture sur ces éléments est à proscrire.

Article 3 : toutes les prescriptions antérieures émises dans l'arrêté initial restent applicables.

Fait à LE CROTOY, Le 10 décembre 2025

Le Maire,

Philippe EVRARD



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans LE MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue d'un mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.